

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2022/150

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21

SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 20 : RACHAT D'UN LOT À CONSTRUIRE NON BÂTI AU LOTISSEMENT « TIERGARTEN »

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Zeynep UCMAK, conseillère municipale, qui rappelle :

- que par acte de vente notarié n°2866 du 8 juin 1993, Monsieur SCHMITT Bertrand et son épouse Marie-Andrée DOLLE se sont portés acquéreurs du terrain, cadastré section 24 parcelle 346 d'une contenance de 9,18 ares formant le lot n° 32 du lotissement communal, dénommé « TIERGARTEN » au prix de 135 127,25 Francs.

- qu'en application de l'article figurant en douzième page de l'acte de vente, les acquéreurs s'étaient engagés à construire dans un délai de 3 ans, à compter du jour d'entrée en jouissance.

À ce jour, la commune est saisie de diverses demandes d'acquisition de ce terrain.

- considérant que par courrier en date du 14 octobre 2022 la commune de SARRALBE a informé Madame DOLLE Marie-Andrée, actuelle propriétaire, de la procédure de reprise du terrain non-bâti.

« Les conditions stipulées dans l'acte de vente, page 12 stipulent que les acquéreurs des lots auront l'obligation de construire dans un délai de 3 ans à compter de la date d'établissement de l'acte de vente définitif.

Au cas où le présent engagement ne serait pas respecté, les terrains reviendraient la propriété de la commune par rétrocession au prix coûtant à l'origine moins les frais qui viendraient en déduction de ce prix de rétrocession. La revente d'un terrain sur lequel une construction d'une maison d'habitation n'aura pas été édifiée, dans le délai imposé, est formellement interdite. »

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :


- de se prévaloir de la clause résolutoire figurant au contrat de vente notarié de 1993, entraînant une rétrocession du terrain non-bâti, à la commune de Sarralbe au prix de vente initial, soit 20 600,02 € moins les frais notariés,

- de faire appel à Maître Émilie GUSSETTI, notaire à Sarralbe pour la rédaction de l'acte de rétrocession portant sur le terrain, cadastré section 24 parcelle 346 de 9,18 ares formant le lot n° 32 du lotissement communal dénommé « TIERGARTEN »,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de reprise de ce terrain aux conditions figurant dans l'acte notarié de vente du 8 juin 1993,
- prend acte que des crédits suffisants sont prévus au budget primitif principal 2022.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 20 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 20 décembre 2022
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

